Tableau de suivi des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* mises en œuvre par le DPCP

DPCP
DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

Québec

Tableau de suivi des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* mises en œuvre par le DPCP

Mise en contexte

Le 15 décembre 2020, le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale rend public son rapport intitulé *Rebâtir la confiance*.

Ce comité avait pour mandat d'« évaluer, à la lumière du parcours d'une personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, les mesures actuelles et étudier celles pouvant être développées afin d'assurer un accompagnement plus soutenu et répondant mieux aux réalités des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale »[1].

Le rapport contient 190 recommandations pour mieux accompagner ces personnes victimes au sein du système de justice. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) accueille favorablement ce document et ses recommandations, dont 46 l'interpellent directement.

Le DPCP est responsable du suivi de 32 de ces recommandations. De celles-ci, 31 sont réalisées ou en cours d'implantation, soit :

- 25 réalisées;
- 6 en cours d'implantation;
- 1 en analyse.

Le DPCP collabore aussi à la mise en œuvre de 14 recommandations additionnelles, qui sont sous la responsabilité de partenaires ministériels.

Les tableaux suivants détaillent les actions prises par le DPCP pour mettre en œuvre ces 46 recommandations, au bénéfice des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale.

Ces personnes ont des attentes légitimes à l'égard du système de justice. Par souci de transparence envers elles, le DPCP rendra publiquement des comptes en continu sur la mise en œuvre des recommandations le concernant.

Les directives mentionnées dans les tableaux sont celles du directeur des poursuites criminelles et pénales, le dirigeant du DPCP. Ces directives guident les procureurs sous sa responsabilité dans l'exécution de leurs fonctions, notamment dans leur analyse des demandes d'intenter des procédures (rapports d'enquête) transmises par les policiers et dans leur décision de porter ou non des accusations.

Consulter les directives du directeur des poursuites criminelles et pénales

1 *Rebâtir la confiance* : Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 2021, p. 35.

Recommandations dont le DPCP est responsable

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
19) Adopter le principe directeur de valorisation et de sécurisation culturelle, nécessaire pour favoriser l'accès à la justice des Autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés.	Réalisée	DPCP, MJQ, MSP[2]	Depuis 2018, les directives tiennent compte des réalités en matière autochtone. Depuis 2019, le DPCP a formé plus de 700 procureurs aux enjeux et aux réalités autochtones, ainsi qu'à la sécurisation culturelle dans un contexte de justice criminelle et de violence conjugale et familiale. Le DPCP offre de la formation à tous les nouveaux procureurs pour assurer la sécurisation culturelle dans le traitement des dossiers. Le DPCP offre aussi de la formation à ses partenaires. En collaboration avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) et l'École nationale de police du Québec (ENPQ), une formation en matière de violence conjugale, intrafamiliale et sexuelle a été élaborée afin de former les différents corps de police autochtones. Ces formations sont offertes depuis l'automne 2022 au sein des communautés autochtones. Depuis avril 2025, elles sont offertes seulement à l'ENPQ. Une formation en ligne sur la sensibilisation aux réalités autochtones, accessible à l'ensemble de la fonction publique et parapublique, dont le personnel du DPCP, a également été lancée en 2021 par le Secrétariat aux affaires autochtones.
23) Offrir à tous les juges et procureurs appelés à travailler avec des justiciables et des victimes issues des communautés autochtones une formation régulière portant notamment sur : • Les facteurs historiques sous-jacents à la violence conjugale et sexuelle en milieu autochtone : ○ les données sociohistoriques; ○ les impacts sur les conditions de vie des communautés visées et des Autochtones en milieu urbain. • La manière de s'exprimer, le non verbal, l'expression corporelle : ○ les modes relationnels; ○ les codes sociaux; ○ les habiletés sociales pouvant avoir un impact sur la crédibilité accordée aux témoins. • Les différentes conceptualisations du système de Justice (les concepts de justice autochtone).	Réalisée	DPCP, Magistrature, MJQ	*Idem*

2 Les ministères ou organismes (MO) responsables figurent dans ce document : Secrétariat à la condition féminine, *Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance : Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027*, Gouvernement du Québec, 2022, p. 68 et suivantes. Les abréviations utilisées pour désigner les MO paraissent à la page 9 du document.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
28) Assurer, dans les organismes d'aide aux victimes, une présence régulière et suffisante d'avocats dédiés de l'aide juridique et de procureurs dédiés du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de combler les besoins de formation des intervenants et de répondre à leurs questions juridiques spécifiques, de même qu'à celles des personnes victimes.	Réalisée	DPCP, MJQ	En 2021 et en 2022, le gouvernement a financé l'ouverture de nombreux postes en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au DPCP. Une centaine de ressources, soit des procureurs spécialisés et des membres du personnel de soutien, ont été embauchées ou maintenues en poste pour donner suite aux plans d'action et aux stratégies déployés depuis 2021.
36) Consolider et étendre à toute la province les équipes de procureurs spécialisés en matière de crimes sexuels.	Réalisée	DPCP	Grâce à l'ajout de ressources en matière de violence sexuelle annoncé par le gouvernement, le DPCP a renforcé ses équipes existantes de procureurs spécialisés et a déployé des procureurs spécialisés dans ses points de service partout au Québec. Des postes additionnels en matière de violence sexuelle ont été octroyés dans les régions où se déploient les projets-pilotes du tribunal spécialisé. Le DPCP a aussi élaboré et tenu diverses activités de formation en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, notamment pour rappeler l'importance du maintien du soutien de la personne victime. Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs. Le DPCP a modifié ses directives AGR-1 et VIO-1 pour que ces dossiers soient confiés, dans la mesure du possible, à des procureurs ayant reçu une formation spécifique.
37) Constituer des équipes de procureurs spécialisés en matière de violence conjugale à travers la province.	Réalisée	DPCP	Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs. Le DPCP a modifié sa directive VIO-1 pour que ces dossiers soient confiés, dans la mesure du possible, à des procureurs ayant reçu une formation spécifique.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
38) Sélectionner les procureurs spécialisés en violence conjugale et en agression sexuelle en fonction de leurs compétences et de leur savoir-être et pérenniser les communautés de savoirs parmi ces équipes afin d'échanger sur les meilleures pratiques et diminuer les disparités territoriales.	Réalisée	DPCP	Le DPCP sélectionne les procureurs spécialisés en violence conjugale et en violence sexuelle non seulement en fonction de leurs compétences juridiques, mais également en fonction du savoir-être et des qualités essentielles nécessaires au traitement de ce type de dossiers, dont l'écoute, la compassion, l'ouverture et le respect. Deux communautés de savoir et deux comités de concertation regroupent des procureurs de tout le Québec : • la communauté de savoir en violence conjugale; • la communauté de savoir en violence sexuelle; • le comité de concertation en matière de lutte à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet; • le comité de concertation en matière de lutte à l'exploitation sexuelle et à la marchandisation des services sexuels. Les membres de ces communautés et comités partagent leurs connaissances et les meilleures pratiques, discutent d'enjeux juridiques en lien avec ces infractions et participent à l'uniformisation à l'échelle du Québec des façons de faire en matière de traitement de ces dossiers. Le DPCP a aussi élaboré et tenu diverses activités de formation en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
39) Modifier la directive VIO-1 en matière de violence conjugale afin de prévoir que les procureurs qui œuvrent dans les dossiers de violence conjugale doivent assurer un service de poursuite verticale.	Réalisée	DPCP	Le DPCP a modifié la directive VIO-1 (paragr. 6) en décembre 2021 afin que, dans la mesure du possible, le dossier de violence conjugale soit confié à une procureure ou à un procureur formé en la matière. Cette personne est responsable du dossier dès la première communication avec la personne victime jusqu'à la fin des procédures judiciaires (poursuite verticale), sauf pour les comparutions les fins de semaine et les jours fériés. Lorsque la règle générale de la poursuite verticale ne peut être respectée, le DPCP déploie les efforts nécessaires pour éviter que le changement de procureur provoque des délais judiciaires. La personne victime est informée de ce changement, afin d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier. La poursuite verticale ne s'applique pas dans les cours itinérantes du Nord-du-Québec et de l'Est du Québec. Plusieurs facteurs météorologiques et logistiques font en sorte qu'il y est difficile de la mettre en œuvre.
40) S'assurer que les procureurs spécialisés en violence conjugale et en agression sexuelle soient en nombre suffisant pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, de même que les tâches supplémentaires découlant des recommandations du comité.	Réalisée	DPCP	Grâce à l'ajout de ressources en matière de violence sexuelle et de violence conjugale annoncé par le gouvernement, le DPCP a renforcé ses équipes de procureurs spécialisés dans tous ses points de service, partout au Québec. Ces équipes sont mieux outillées pour répondre aux besoins des personnes victimes et assurer la mise en œuvre des recommandations du comité.
46) Développer des protocoles d'intervention prédénonciation, en concertation entre les intervenants, les policiers et les procureurs, afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite, le cas échéant.	En cours	DPCP, MJQ, MSP, MSSS	Le DPCP collabore au comité constitué par le ministère de la Justice (MJQ) pour traiter de cette question.
50) S'assurer que les dossiers d'enquête sur des crimes sexuels ne soient pas fermés à l'étape de l'enquête policière et qu'ils soient tous soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour analyse, sur le modèle des procédures mises en place à la Sûreté du Québec.	En analyse	DPCP, MSP	La mise en place de cette recommandation dépend des actions qui pourraient être proposées par le MSP pour donner suite au rapport *Rebâtir la confiance.*

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
51) Modifier les directives du directeur des poursuites criminelles et pénales afin de prévoir que lorsqu'un(e) premier(ère) procureur(e) analyse un dossier de crime sexuel et décide de ne pas déposer d'accusation, un(e) second(e) procureur(e) doit à nouveau analyser l'ensemble du dossier.	En cours	DPCP	Le DPCP poursuit sa réflexion quant à cette recommandation puisqu'un second examen de la décision de ne pas déposer d'accusations est déjà possible en vertu de ses directives. Un projet pilote a été mené au cours des derniers mois et ses retombées sont évaluées en ce moment. La Déclaration de services du DPCP adoptée le 30 juin 2022 prévoit que toute personne victime d'infraction criminelle peut exprimer un désaccord à l'égard de la décision rendue par une procureure ou par un procureur de ne pas autoriser de poursuite. La personne victime doit alors communiquer avec la procureure ou le procureur en chef du bureau régional concerné, et ce, conformément à la directive ACC-3 (paragr. 45). Le DPCP a fait connaître cette façon de faire par une nouvelle page Web.
52) Prévoir qu'à l'étape de l'autorisation des poursuites, les procureurs ont la possibilité de consulter d'autres professionnels.	En cours	DPCP	Après analyse, le DPCP considère que, bien que cela ne soit pas expressément prévu dans les directives, les procureurs peuvent déjà recourir à des professionnels au stade de l'autorisation d'un dossier. Cela dit, afin de les outiller davantage, de la formation sur des sujets dépassant le domaine du droit et des mesures visant à favoriser le partage d'idées et de connaissances entre les procureurs seront notamment mises en place, dans l'esprit de l'objectif poursuivi par la recommandation 52.
53) Offrir des formations en continu sur la communication claire à tous les procureurs qui œuvrent en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.	Réalisée	DPCP	Le DPCP a organisé, avec le soutien du Secrétariat à la condition féminine (SCF) : • le colloque *Placer les personnes victimes de violences sexuelles au centre de nos interventions*, du 1er au 4 février 2022; • la formation *Une approche multidisciplinaire au bénéfice de la victime de violence conjugale*, les 28 et 29 mars 2022. Les conférenciers et formateurs ont abordé le sujet de la communication claire lors de ces événements. Le DPCP a également offert des formations sur la communication claire aux procureurs tout au long de l'année 2021-2022. Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs. Ce parcours comprend un volet sur la communication claire.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
55) Modifier la directive VIO-1 en matière de violence conjugale pour prévoir la tenue et les modalités d'une rencontre préparatoire au procès.	Réalisée	DPCP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive VIO-1 (paragr. 18) pour répondre à cette recommandation. À moins que les circonstances ne s'y prêtent pas, les procureurs doivent rencontrer la personne victime de violence conjugale avant le jour de chaque audition lors de laquelle elle pourrait avoir à témoigner, y compris le procès. Cette rencontre a pour but de la préparer adéquatement à l'audition devant le tribunal[3]. La directive VIO-1 prévoit également la tenue d'une rencontre après le dépôt des accusations (paragr. 17), qui vise à : a. informer la personne victime du déroulement du processus judiciaire, de sa participation, de ses droits ainsi que des mesures facilitant le témoignage; b. répondre à ses questions et à ses préoccupations; c. identifier ses besoins en lien avec sa préparation pour rendre témoignage devant le tribunal.
56) S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient rencontrées par la ou le procureur(e) avant la journée même de leur témoignage, et ce, peu importe l'étape du processus judiciaire.	Réalisée	DPCP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive AGR-1 (paragr. 7) pour établir qu'en plus de la rencontre préparatoire au procès, les procureurs doivent tenir une rencontre préparatoire avant chaque audition lors de laquelle la personne victime pourrait avoir à témoigner, particulièrement à l'enquête préliminaire. La directive ENF-1 (paragr. 13) et la directive VIO-1 (paragr. 18) ont aussi été modifiées en ce sens. Ces modifications officialisent les pratiques déjà en place.
57) S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient informées en continu de l'avancement de leur dossier, ainsi que des démarches et étapes à venir.	Réalisée	DPCP, MJQ, MSP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive VIC-1 (paragr. 10e)) pour que la personne victime soit informée de l'avancement du dossier et des démarches et étapes à venir, et ce, aux différentes étapes des procédures judiciaires.
58) S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient systématiquement sollicitées par les procureurs avant la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles, afin de les impliquer dans le processus judiciaire, ainsi que de vérifier les conséquences du crime et les dédommagements possibles.	Réalisée	DPCP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive PEI-3 (paragr. 24) pour établir que dans les cas d'infractions à caractère sexuel ou commises dans un contexte de violence conjugale, sauf circonstances exceptionnelles, les procureurs doivent communiquer avec la personne victime avant de conclure une entente avec la défense. Cette communication vise à l'informer de la possibilité d'une entente et à connaître les conséquences du crime sur sa vie, dont les dommages qu'elle a subis.

3 Le terme « tribunal » est employé dans ce tableau pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
59) Informer clairement et systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale des termes du règlement.	Réalisée	DPCP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive PEI-3 (paragr. 25) pour établir que dans les cas d'infractions à caractère sexuel ou commises dans un contexte de violence conjugale, les procureurs doivent informer la personne victime qu'ils ont conclu une entente avec la défense. Cette obligation ne s'applique pas si les termes et les modalités de l'entente ont déjà été exposés à la personne victime et qu'ils sont demeurés les mêmes, à moins que celle-ci ait demandé à être informée de nouveau.
62) Modifier les directives du directeur des poursuites criminelles et pénales pour encourager l'utilisation par le poursuivant de l'article 540(7) du *Code criminel*, qui permet le dépôt de la déclaration écrite ou vidéo de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire.	Réalisée	DPCP	Le 1er septembre 2021, le directeur a rappelé aux procureurs que la directive TEM-7 prévoit qu'ils doivent privilégier le dépôt de toute forme de preuve matérielle, de même que le recours aux procédures offrant une solution de rechange au témoignage des personnes victimes, et ce, lorsque les circonstances le permettent. En octobre 2021, le directeur a demandé aux procureurs de privilégier le dépôt de la déclaration écrite ou enregistrée d'une victime ou d'un témoin à l'étape de l'enquête préliminaire (paragr. 540 (7) *C.cr.*[4]), comme solution de rechange à la preuve testimoniale (par témoignage) et lorsque les circonstances le permettent. Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive TEM-7 (paragr. 2) pour ajouter des moyens de preuve alternatifs au témoignage à privilégier, dont le dépôt de la déclaration écrite ou enregistrée mentionnée dans le paragraphe précédent.

4 L'abréviation *C.cr.* désigne le *Code criminel*.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
63) S'assurer que les poursuivants offrent des mesures d'aide au témoignage aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale et qu'ils en fassent la demande au tribunal.	Réalisée	DPCP	Les directives AGR-1, ENF-1, VIO-1 et VIC-1 encadrent l'offre de mesures d'aide au témoignage par les procureurs. En vertu de ces directives, les procureurs doivent privilégier l'utilisation de ces mesures et informer les personnes victimes quant aux options qui s'offrent à elles pour leur témoignage. Le directeur a fait un rappel aux procureurs à ce sujet le 1er septembre 2021. Depuis le 15 décembre 2021, l'ajout de rencontres préparatoires à tout témoignage offre aux personnes victimes la possibilité de discuter de ces mesures avec les procureurs. Le 22 juin 2022, le DPCP a modifié les directives AGR-1 (paragr. 12) et VIO-1 (paragr. 9). Désormais, s'ils estiment que les conditions pour l'autorisation d'une telle mesure sont satisfaites, les procureurs s'informent auprès de la personne victime de sa volonté de témoigner, selon le cas : • à l'extérieur de la salle d'audience; • derrière un écran (un paravent) ou un dispositif lui permettant de ne pas voir la personne accusée. Lors du témoignage de la personne victime ou d'un témoin, les procureurs envisagent et favorisent l'utilisation de mesures pour : • protéger leur vie privée; • accroître leur sentiment de sécurité; • améliorer leur confort; • prévenir le traumatisme ou l'intimidation. Si la personne victime souhaite se prévaloir de l'une de ces mesures, la procureure ou le procureur traitant son dossier présente une demande au tribunal. Elle ou il informe la personne victime que la décision d'accorder ou non une mesure d'aide au témoignage relève de l'appréciation du tribunal. Le 22 juin 2022, le DPCP a également modifié la directive VIC-1 (paragr. 14 b)) pour rappeler aux procureurs l'importance d'envisager et de favoriser l'utilisation des mesures d'aide au témoignage, y compris la présence d'une ou d'un maître-chien accompagné de son chien de soutien, lors des audiences impliquant des personnes victimes.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
65) Prévoir que les requêtes en vue d'obtenir une aide au témoignage soient présentées dans un délai raisonnable avant l'audition et s'assurer que la personne victime soit informée du résultat avant la journée où elle devra témoigner.	Réalisée	DPCP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive VIC-1 (paragr. 15) en vue de répondre à cette recommandation. Le DPCP demande désormais aux procureurs de favoriser l'utilisation des mesures facilitant le témoignage. Lorsque la loi le permet, ils doivent solliciter les ordonnances pertinentes auprès de la juge ou du juge avant l'audition où la personne victime témoignera. Dès octobre 2021, le directeur avait demandé aux procureurs de s'assurer que les moyens soient pris afin que la personne victime soit informée dès que possible de la décision du tribunal concernant l'utilisation de ces mesures.
66) Prévoir que lorsque le juge informe la personne victime de son droit d'être représentée par un avocat lors d'une demande relative à une preuve de passé sexuel ou de dossier en main tierce, il la renseigne également au sujet des services offerts par l'aide juridique à cet égard.	Réalisée	DPCP, Magistrature	Cette recommandation relève de la magistrature. Toutefois, le DPCP s'est engagé à rappeler au tribunal son obligation, prévue au *Code criminel*, d'aviser dans les meilleurs délais toute personne victime de son droit d'être représentée par une avocate ou par un avocat et d'exclure le jury et le public de la salle d'audience lorsque des discussions ont lieu sur l'admissibilité de la preuve concernant : • le comportement sexuel de la personne victime; • des dossiers (médical, psychiatrique, thérapeutique, etc.) comprenant des renseignements personnels sur la personne victime. Le DPCP a modifié sa directive AGR-1 (alinéas 11c et d)) : désormais, les procureurs doivent s'assurer que la personne victime est informée de son droit d'être représentée gratuitement par une avocate ou par un avocat si la personne accusée souhaite : • déposer une preuve relative au comportement sexuel de la personne victime; • accéder à un de ses dossiers privés détenus par un tiers (employeur, centre de santé, centre jeunesse, etc.).
67) Élaborer, en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.	Réalisée	DPCP, MJQ	Le Barreau du Québec est responsable du suivi de cette recommandation. À l'hiver 2021-2022, le Barreau a constitué un comité de travail regroupant les partenaires du système judiciaire, dont le DPCP. Le DPCP a désigné deux procureurs pour participer aux travaux du comité. Le *Guide des meilleurs pratiques en matière d'interrogatoires et de contre-interrogatoires* découlant de ces travaux a été lancé le 7 août 2022. Le DPCP a fait la promotion de ce guide auprès de ses procureurs et dans ses médias sociaux.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
85) S'assurer que le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Cour municipale de la Ville de Montréal rappellent aux poursuivants les critères à rencontrer pour substituer à une plainte criminelle un engagement de ne pas troubler la paix suivant l'article 810 du *Code criminel*.	Réalisée	DPCP	Certaines directives du directeur des poursuites criminelles et pénales s'appliquent aux procureurs agissant devant les cours municipales, dont la directive ENG-1 « Engagement de ne pas troubler l'ordre public (articles 810 et 810.03 du *Code criminel*) et ordonnance de garder la paix issue de la *common law* » et la directive VIO-1 « Violence conjugale ». Le 1er septembre 2021, le directeur a rappelé aux procureurs que les règles encadrant la substitution d'une dénonciation par un engagement de ne pas troubler la paix (art. 810 *C.cr.*) s'appliquent en matière de violence conjugale. Pour connaître ces règles, consultez la directive ENG-1.
86) S'assurer que le code statistique « A » soit utilisé par tous les poursuivants pour identifier les dossiers d'engagements de l'article 810 du *Code criminel* en contexte de violence conjugale ainsi que ceux de manquements à ces engagements en vertu de l'article 811 du *Code criminel.*	Réalisée	DPCP	L'obligation d'inscrire ce code statistique apparaît déjà dans la directive ACC-3 (paragr. 35). Le directeur a fait un rappel à ce sujet aux procureurs le 1er septembre 2021. Le 28 septembre 2021, il a rappelé au personnel concerné l'importance de saisir les codes statistiques dans le système informatique. De plus, le 22 juin 2022, le DPCP a modifié les directives AGR-1 (paragr. 5), ENF-1 (paragr. 20) et VIO-1 (paragr. 15) pour que les procureurs attribuent, dans les dossiers impliquant des infractions commises dans un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, le code statistique approprié : • aux engagements de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 et suivants *C.cr.*); • aux manquements aux conditions d'un tel engagement (art. 811 *C.cr.*).
90) S'assurer que dans tous les dossiers de violence sexuelle ou conjugale, la ou le procureur(e) considère l'opportunité de requérir une interdiction de communiquer avec la victime, et ce, même dans les cas où l'accusé est détenu.	Réalisée	DPCP	Cette obligation est déjà prévue à la directive VIC-1 (paragr. 13c)). Le directeur a fait un rappel aux procureurs à ce sujet le 1er septembre 2021.
92) S'assurer qu'un responsable désigné communique avec les personnes victimes, dans les meilleurs délais et jamais au-delà d'un maximum de 24 h suivant la remise en liberté, pour les informer des conditions imposées par le tribunal.	Réalisée	DPCP	Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive VIC-1 (paragr. 10) pour demander aux procureurs de s'assurer que des mesures raisonnables soient prises afin que la personne victime : • soit informée des conditions associées à la mise en liberté d'une contrevenante ou d'un contrevenant; • comprenne les conditions imposées à la personne accusée par le tribunal; • sache comment signaler le non-respect de celles ci.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
103) S'assurer que des formations soient offertes aux futurs policiers ainsi qu'aux nouveaux procureurs afin de les sensibiliser aux éléments qui permettent d'identifier l'agresseur principal de la victime et distinguer une agression d'un geste défensif.	En cours	DPCP, MSP	En collaboration avec le MSP, le DPCP participe à un comité de travail mis sur pied pour étudier les enjeux liés à la question des plaintes croisées et pour développer les meilleures pratiques en la matière, notamment par la création d'un outil facilitant le processus décisionnel des policiers. Le DPCP participera à la formation des procureurs et des partenaires sur le sujet. Par ailleurs, la pratique policière sera modifiée en ce sens en 2026.
156) Instaurer un Tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec.	En cours	DPCP, MJQ, MSP	Le DPCP participe aux comités de travail mis sur pied par ses partenaires ministériels en lien avec l'implantation du tribunal spécialisé. Il a aussi participé activement au déploiement des projets-pilotes, puis collabore maintenant à l'instauration des tribunaux permanents.
157) Déployer le tribunal spécialisé à l'échelle provinciale pour desservir toutes les régions en s'adaptant aux réalités urbaines et régionales.	En cours	DPCP, MJQ, MSP	La *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027* prévoit « [m]ener des projets pilotes de tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, incluant la prise en compte des réalités autochtones » (action 30, page 51). La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* a été adoptée le 26 novembre 2021 et sanctionnée le 30 novembre 2021. À ce jour, le tribunal spécialisé est implanté dans 27 districts judiciaires (32 palais de justice) répartis dans plusieurs régions du Québec. Le DPCP collabore étroitement à sa mise en place. L'institution a obtenu des ressources qui sont affectés au tribunal spécialisé. Les projets-pilotes ont pris fin le 30 novembre 2024. Le tribunal spécialisé doit maintenant être déployé de façon permanente sur l'ensemble du territoire québécois d'ici le 30 novembre 2026.
163) Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.	Réalisée	DPCP, MJQ	Le DPCP collabore avec ses partenaires ministériels à mettre en œuvre cette recommandation, notamment par la participation de procureurs à la formation de base en violence conjugale organisée par le MJQ. Le DPCP participera aux formations à venir, en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Comme mentionné précédemment, le DPCP a aussi élaboré et tenu diverses activités de formation portant sur ces deux thèmes. Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs. Cette formation comporte des volets relatifs au droit, au savoir-faire et au savoir-être.

Recommandation	État de situation	MO responsables	Actions réalisées
164) Appliquer le principe de la poursuite verticale dans le cadre du tribunal spécialisé.	Réalisée	DPCP	En 2021 et en 2022, le gouvernement a financé l'ouverture de nombreux postes en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au DPCP. Une centaine de ressources, soit des procureurs spécialisés et des membres du personnel de soutien, ont été embauchées ou maintenues en poste pour donner suite aux plans d'action et aux stratégies déployés depuis 2021. Grâce à ces embauches, le DPCP a implanté la poursuite verticale en violence sexuelle et en violence conjugale partout au Québec, sauf dans les cours itinérantes du Nord-du-Québec et de l'Est du Québec, à moins d'une exception. Ainsi, dès octobre 2021, le directeur a demandé aux procureurs d'agir pour répondre à cette recommandation. Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive VIO-1 pour appliquer ce principe de la poursuite verticale en matière de violence conjugale. La directive AGR-1 incluait déjà ce principe dans les poursuites en violence sexuelle. Exceptionnellement, le DPCP peut aussi décider de renoncer à la poursuite verticale, par exemple pour éviter qu'un procès soit retardé. La nouvelle procureure ou le nouveau procureur désigné pour traiter le dossier doit informer la personne victime du changement, pour assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier. Le DPCP veille à ce que l'information pertinente soit transmise à cette nouvelle personne, si possible par l'ancienne procureure ou par l'ancien procureur au dossier. Le DPCP suivra le déroulement des projets pilotes de tribunal spécialisé et évaluera les besoins en ressources supplémentaires qu'ils génèreront.

Recommandation	État de réalisation	MO responsables	Actions réalisées
2) Maintenir le soutien psychosocial/ judiciaire de la personne victime à travers l'ensemble des procédures judiciaires.	Réalisée	MJQ, MSSS	Le DPCP a collaboré avec le MJQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à mettre en œuvre cette recommandation. Comme mentionné précédemment, le DPCP a aussi préparé et tenu diverses activités de formation en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, notamment pour rappeler l'importance du maintien du soutien de la personne victime tout au long de son parcours dans le système judiciaire. Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs. Les moyens de favoriser la participation de la personne victime dans le processus judiciaire sont abordés en détail dans le cadre de ce parcours.
7) Adopter une directive voulant que les besoins d'accompagnement d'une personne mineure puissent être offerts avec le consentement d'un seul des deux parents.	Réalisée	MJQ, MSSS	Le DPCP a collaboré avec le MJQ et le MSSS à mettre en œuvre cette recommandation. Le 7 juin 2022, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n˚2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. Cette loi prévoit que l'autorité parentale s'exerce sans violence. Il met en place un mécanisme permettant à un parent de demander seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent. Le DPCP s'est doté, pour appliquer l'article 603.1 du *Code civil du Québec* de la *Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation présentées par un parent pour obtenir des services de santé ou des services sociaux reconnus par le ministre de la Justice pour son enfant en raison d'une situation de violence sexuelle ou familiale, y compris conjugale*. Cette politique encadre le processus de traitement des demandes d'attestation présentées par un parent en vue d'obtenir des services de santé ou des services sociaux pour son enfant dans un cas où une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale est causée par l'autre parent et que celui-ci ne consent pas aux services ou aux soins pour son enfant. De la formation a depuis été offerte aux officiers publics désignés au DPCP. De plus, un comité impliquant le DPCP et le MJQ a été créé afin que soient adoptées les meilleures pratiques liées à l'application de cette mesure.

Recommandation	État de réalisation	MO responsables	Actions réalisées
18) Offrir des processus de justice réparatrice aux victimes autochtones adultes de violence conjugale et d'agression sexuelle, tant en amont du système judiciaire (participation citoyenne volontaire, programme de mesures de rechange), que dans le cadre de la détermination et de l'exécution de la peine. Ces processus de justice réparatrice doivent être reliés à l'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale dans le contexte autochtone (voir la section 4.7 du rapport *Rebâtir la confiance*, L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones).	En cours	MJQ	Le DPCP collabore avec le MJQ à mettre en œuvre cette recommandation. Le DPCP maintient notamment son invitation aux communautés autochtones à se doter d'un comité de justice et à mettre en œuvre le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone (PMRA). Si les principales instances concernées au sein de la communauté le désirent, ce programme peut inclure un volet pour les infractions passibles de cinq ans et moins d'emprisonnement commises dans un contexte de violence conjugale. Lorsque la personne victime y consent, ces infractions peuvent donner lieu à des mesures de rechange. À ce jour, des protocoles ont été signés avec 11 communautés pour le volet violence conjugale du PMRA (la communauté algonquine de Kitigan Zibi, les communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci, les communautés inuites d'Aupaluk, Inukjuak, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituq et la communauté mohawk d'Akwesasne).
69) S'assurer de la mise en place de mesures visant à réduire au maximum les délais à toutes les étapes judiciaires dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.	En cours	Magistrature, MJQ	Le DPCP collabore avec la magistrature et le MJQ pour s'assurer que tous les efforts soient faits en vue de mettre en œuvre cette recommandation. Le 21 juin 2021, le directeur a rappelé aux procureurs leur devoir d'utiliser toutes les ressources disponibles et de travailler en concertation avec les partenaires du DPCP pour lutter contre la violence conjugale et les féminicides. Le 22 juin 2022, le DPCP a modifié les directives AGR-1 (paragr. 9), ENF-1 (paragr. 6) et VIO-1 (paragr. 10) afin que les procureurs priorisent les dossiers d'infractions commises dans un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale dans la fixation de toutes dates d'audience, et non plus seulement de dates de procès. Le 16 février 2023, le directeur a diffusé une instruction concernant la priorisation des dossiers devant les conséquences de l'allongement des délais judiciaires sur la capacité à mener tous les dossiers à l'intérieur des délais prescrits par l'arrêt Jordan. Cette instruction énonce les bonnes pratiques ainsi qu'un ordre de priorisation des différents types de dossiers dans le cas où la situation des délais judiciaire compromet la possibilité de conduire tous les dossiers qui méritent la tenue d'un procès. Le 29 septembre 2023, le directeur a envoyé à l'ensemble des procureurs des précisions concernant l'instruction reçue en février afin d'en clarifier la portée. Il a rappelé les bonnes pratiques en matière de priorisation. Au printemps 2024, une formation visant la réduction des délais judiciaires a été lancée par le DPCP. Elle doit être suivie, sauf exception, par l'ensemble des procureurs.

Recommandation	État de réalisation	MO responsables	Actions réalisées
70) Promouvoir et rendre disponible dans toutes les régions du Québec le programme d'évaluation des conjoints violents lors de l'enquête sur remise en liberté.	Réalisée	MSP	Le DPCP a collaboré avec le MSP à mettre en œuvre cette recommandation. Le 21 juin 2021, le directeur écrivait à tous les procureurs : • pour leur rappeler leur devoir d'utiliser toutes les ressources disponibles et de travailler en concertation avec les partenaires du DPCP pour lutter contre la violence conjugale et les féminicides; • pour leur demander d'utiliser le Service d'évaluation des conjoints violents mis à leur disposition partout au Québec. Le 21 septembre 2021, le MSP a offert une présentation de ce service aux procureurs du DPCP membres de la communauté de savoir en violence conjugale. Les membres de la communauté pourront ainsi le promouvoir auprès de leurs collègues. Le DPCP a fait connaître ce service lors des formations offertes aux procureurs à l'hiver 2022.
76) Offrir une formation continue sur les facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves à tous les professionnels et tous les intervenants qui interagissent régulièrement avec les personnes victimes de violence conjugale.	En analyse	MSP, MSSS, SCF	Ce sujet est abordé dans le parcours obligatoire de formation en violence conjugale au DPCP, de même que dans le *Programme d'intégration à la fonction de procureur destiné aux nouveaux procureurs*. De plus, le DPCP a élaboré un outil pour permettre aux procureurs de mieux reconnaître les facteurs de risque d'homicide en matière de violence conjugale. Voir également la ligne précédente pour connaître les autres actions accomplies par le DPCP en lien avec cette recommandation.
84) Considérer le port du bracelet électronique parmi les mesures qui contribuent à la protection des victimes dans les situations appropriées.	Réalisée	MSP	Depuis le printemps 2021, le DPCP s'implique dans les travaux visant à mettre en œuvre cette recommandation. Le DPCP a collaboré avec ses partenaires à l'instauration du bracelet antirapprochement (BAR), amorcée au printemps 2022. Depuis l'automne 2023, les BAR sont déployés sur l'ensemble du territoire du Québec. Le programme fait l'objet d'un suivi par le MSP et les partenaires afin d'y apporter des ajustements au besoin.

Recommandation	État de réalisation	MO responsables	Actions réalisées
93) Favoriser l'utilisation de moyens de communication qui utilisent la technologie actuelle (texto, courriel, etc.) pour rejoindre rapidement les personnes victimes.	Réalisée	MJQ, MSP	Au cours des deux dernières années, le DPCP a collaboré avec le MJQ et le MSP afin de favoriser l'utilisation de ces moyens de communication, ainsi que de la visioconférence, pour communiquer avec les personnes victimes. Ainsi, dans certaines circonstances, les procureurs ont recours à la visioconférence pour tenir des rencontres avec les personnes victimes, entre autres lors des rencontres : • précédant l'autorisation d'une poursuite, avec les personnes victimes de violence sexuelle; • suivant le dépôt d'accusations, avec les personnes victimes de violence conjugale. De son côté, le personnel du Bureau du Nord-du-Québec communique avec les personnes victimes à l'aide de moyens technologiques actuels lorsque possible. Le DPCP continue de collaborer avec ses partenaires pour la suite de l'implantation de cette recommandation.
94) S'assurer que la communication des conditions imposées à l'accusé puisse se faire par voie électronique auprès des personnes victimes qui disposent de ce moyen de communication.	En cours	MJQ, MSP	Le DPCP participe au comité de travail sur la communication des conditions de mise en liberté aux personnes victimes et aux corps de police. Ce comité a pour objectif de définir les orientations nationales relatives au processus de communication des informations sur les conditions de mise en liberté, que celles-ci soient imposées par les agents de la paix ou le tribunal. Plus précisément, le comité de travail identifiera le partenaire responsable de la communication des conditions de mise en liberté à chacune des étapes du processus. Il identifiera aussi les mécanismes de communication optimaux afin de réduire les délais entre l'imposition des conditions et la communication des informations requises aux personnes victimes et aux corps de police.
95) Communiquer clairement les conditions imposées à l'accusé à la personne victime et s'assurer qu'elle comprend bien ces conditions et qu'elle sait comment signaler leur non-respect.	Réalisée	MJQ, MSP	Le DPCP collabore avec le MJQ et le MSP à mettre en œuvre cette recommandation. Dès octobre 2021, le directeur a demandé aux procureurs d'agir conformément à cette recommandation. Le 15 décembre 2021, le DPCP a modifié la directive VIC-1 (paragr. 10) pour demander aux procureurs de s'assurer que la personne victime comprend les conditions imposées à la personne accusée par le tribunal et qu'elle sait comment signaler le non-respect de celles-ci.

Recommandation	État de réalisation	MO responsables	Actions réalisées
96) Fournir à la personne victime un document (aide-mémoire) sur les démarches à entreprendre en cas de non-respect par l'accusé des conditions qui lui sont imposées.	En cours	MSP	Le DPCP et le MSP ont mis en ligne dans Québec.ca une page Web intitulée L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans un contexte de violence conjugale et familiale : articles 810 et 810.03 du Code criminel. Cette page fait partie de la section Violence conjugale de Québec.ca. Elle comprend une section indiquant ce qu'il arrive et quoi faire en cas de non-respect des conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. L'action 43 de la Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027 vise à répondre à la recommandation 96 de Rebâtir, soit « Mandater la Table nationale sur l'intervention policière en violence conjugale pour qu'elle mène des travaux sur la question de la surveillance et du suivi des conditions imposées par les policières et les policiers et/ou la Cour dans les dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale ». Le DPCP a participé aux travaux d'un comité dirigé par le MSP. Suivant la conclusion de ces travaux, à l'été 2023, le MSP a produit un aide-mémoire à l'intention des ressources spécialisées en violence conjugale concernant les suivis post-interventions. Cet outil a été distribué à l'ensemble du réseau. Il encourage les corps policiers à développer de meilleures pratiques dans l'embauche et le mandat de ces ressources.
161) Offrir à tous ceux qui œuvrent au tribunal spécialisé, allant des officiers de justice aux intervenants spécialisés, une formation spécifique et continue sur les problématiques des agressions sexuelles et de la violence conjugale.	En cours	MJQ, MSP	Le DPCP collabore avec le MJQ et le MSP à mettre en œuvre cette recommandation, notamment par la participation de procureurs à la formation de base en violence conjugale organisée par le MJQ et intitulée *Mieux comprendre la violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes*. Le DPCP participera aux formations à venir, tant en matière de violence sexuelle que de violence conjugale. Avec le soutien du SCF, le DPCP a en outre organisé les activités suivantes : • le colloque *Placer les personnes victimes de violences sexuelles au centre de nos interventions*, du 1er au 4 février 2022; • la formation spécialisée *Une approche multidisciplinaire au bénéfice de la victime de violence conjugale*, les 28 et 29 mars 2022. Depuis le 10 juin 2022, tous les procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale doivent suivre un parcours de formation spécialisée en ligne d'une durée de 30 h (15 h pour chacun des deux sujets). Le DPCP a inclus ce parcours dans ses formations obligatoires pour les nouveaux procureurs.

Recommandation	État de réalisation	MO responsables	Actions réalisées
172) Assurer la tenue plus détaillée de statistiques en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l'analyse différenciée selon les sexes plus, et plus particulièrement : • la catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales; • le nombre de plaidoyers de culpabilité; • le nombre d'abandons des poursuites; • le nombre de substitutions d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du *Code criminel*; • la fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 du *Code criminel*; • la collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage; • la collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.	En analyse	MJQ	Le DPCP collabore avec le MJQ pour s'assurer que tous les efforts sont faits pour mettre en œuvre cette recommandation. Depuis l'automne 2023, en collaboration avec le MJQ, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC), la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) et le MSP, le DPCP participe aux travaux d'un sous-comité afin d'évaluer la faisabilité d'inclure des données de nature judiciaire et correctionnelle aux publications annuelles du MSP portant sur les violences sexuelle et conjugale. Le MSP est responsable de « produire et diffuser des portraits statistiques spécifiques à partir des données policières en matière de violence sexuelle et de violence commise en contexte conjugal ». Selon le recensement des données disponibles, les travaux du sous-comité permettront d'évaluer des hypothèses sur la capacité et la volonté de chaque organisme et de prendre une décision sur la faisabilité. Par la suite, il est envisagé de soumettre une recommandation commune au MSP.
183) S'assurer que l'ensemble des intervenants psychosociaux, judiciaires et médicaux reçoivent une formation générale et multisectorielle portant sur les violences sexuelles et conjugales et abordant notamment les différents aspects ciblés par le comité, et ce, de manière continue.	Réalisée	MEQ, MJQ, MSP, MSSS, SCF	Le DPCP collabore avec ses partenaires ministériels à mettre en œuvre cette recommandation, notamment par la participation de procureurs à la formation de base en violence conjugale organisée par le MJQ et intitulée *Mieux comprendre la violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes*. Le DPCP participera aux formations à venir, tant en matière de violence sexuelle que de violence conjugale.